entre L'Association Romande des Entrepreneurs Forestiers (AREF) L'Association Vaudoise du Personnel Forestier (AVPF)

DE L'ECONOMIE FORESTIERE VAUDOISE

La Forestière

SYNA syndicat interprofessionnel SSP syndicat des services publics

CONVENTION COLLECTIVE

(1.1.2022)Le terme «salarié» est utilisé uniquement au masculin dans le présent document. Sauf mention contraire, toutes les dispositions s'appliquent

uniformément aux femmes et aux hommes. Préambule Les parties contractantes sont convaincues de pouvoir accomplir le mieux possible les tâches à venir dans la branche forestière en les abordant ensemble

et dans un véritable esprit de partenariat. Un climat de compréhension et de

confiance doit présider aux rapports de travail, à la fois pour assurer l'efficacité de la branche et des entreprises et pour satisfaire aux aspirations légitimes des salariés. Les parties soussignées concluent la présente convention en vue de promouvoir une collaboration durable entre les employeurs et les salariés.

Art. 2

Art. 2.1

Art. 2.2

Art. 2.3

Art. 2.4

Art. 3

Art. 4

Art. 4.1

Art. 4.2

Paix du travail

Les parties s'engagent en toute situation à privilégier la voie du dialogue et du partenariat social à toute mesure coercitive durant toute la durée de la présente CCT.

I. CHAMP D'APPLICATION La présente convention collective de travail (CCT) s'applique à tous les

employeurs (entreprises et secteurs d'entreprises) qui exécutent des travaux forestiers dans le canton de Vaud, ainsi qu'aux salariés occupés auprès de ces employeurs, à l'exception des apprentis et du personnel administratif. II. DROITS ET DEVOIRS

Conclusion du contrat

Contrat d'engagement

salarié est engagé; b. le taux d'activité;

Art. 2.3 bis Le travail sur appel est prohibé.

Examen médical

en charge par l'employeur.

modalités prévues à l'article 23.

respectés.

Le contrat mentionne notamment:

c. le montant du salaire à l'engagement; d. la date de l'entrée en fonction; e. la référence à la catégorie de salaire; f. la durée du droit aux vacances; g. la durée du temps d'essai;

h. l'affiliation à la Prévoyance professionnelle.

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. Il remet également les informations relatives à l'assurance perte de gain maladie.

L'engagement du salarié est conclu sous la forme d'un contrat

a. la fonction et le lieu de rattachement de l'entreprise auxquels le

D'entente entre les deux parties, toute modification du contrat de travail fait l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant au contrat. Sauf accord entre les parties, les délais prévus à l'article 24.2 sont

L'engagement peut être subordonné au résultat d'un examen médical ordonné par l'employeur. Le coût de cet examen est pris

L'employeur, en collaboration avec son personnel, prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et psychique du salarié selon les dispositions de l'art. 328 du Code des obligations (CO), de l'art. 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de l'art. 6 de la loi sur le travail

L'employeur met à disposition des salariés les équipements de

protection individuels selon les dispositions légales et selon les

Protection de la santé et de la personnalité du salarié

Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Le temps d'essai est de trois mois pour les contrats à durée indéter-

Art. 1 Avec le contrat d'engagement, l'employeur remet au salarié un

exemplaire de la CCT et du cahier des charges lié à sa fonction. Il précise au salarié les conditions de couverture LPP et remet le règlement de la caisse de pension. *L'affiliation suit les règles de la*

minée.